

Arrêt

n° 323 172 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *locum tenens* Me J. RICHIR, avocate, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diaranké, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Kindia (Guinée), vous y résidez avec vos parents, vos frères et sœurs.

Vers vos 10 ans, vous êtes excisée à la demande de votre tante paternelle, [T.M.]. La même année, votre père décède du diabète. Suite à cela, votre mère se remarie, à la demande de sa propre famille, avec votre oncle paternel, [M.M.]. Ce dernier vous fait arrêter l'école, ne voulant plus financer votre scolarité. Suite au décès de votre père, votre tante paternelle décide de vous emmener chez elle à Kolya (Guinée) pour vous élever. Vous résidez alors avec cette dernière, sa coépouse et leurs enfants, le mari de votre tante étant décédé. Vous commencez par faire du commerce pour votre tante avant de suivre une formation de couture.

A 14 ans, vous êtes mariée de force par votre oncle paternel à votre cousin, [D.M.], de nationalité guinéenne selon un mariage religieux à Kindia. Vous déménagez ensuite chez votre mari à Brazzaville (Congo Brazzaville) où il réside pour son travail de commerçant. Pendant vos années de mariage, votre mari vous témoigne peu d'attention et vous force à entretenir des relations sexuelles avec lui.

Après votre mariage, vous donnez naissance à votre fille [Ma.M.] au Congo Brazzaville. A ses 6 ans, votre mari l'emmène en Guinée pour des vacances avant de rentrer au Congo Brazzaville, la laissant sur place. La mère de votre mari en profite pour faire exciser votre fille, laquelle décède 3 jours plus tard de ses blessures dans un hôpital à Kindia.

En 2001, vous donnez naissance à votre fils [Moh.M.] au Congo Brazzaville.

En 2005, vous donnez naissance à votre fille [F.M.] au Congo Brazzaville.

En 2008, vous donnez naissance à votre fils [A.M.] au Congo Brazzaville. Cette année-là, votre sœur [Ad.M.] [...] est reconnue réfugiée par le CGRA pour des raisons qui lui sont propres.

En 2009, vous donnez naissance à votre fils [O.M.] au Congo Brazzaville.

En 2016, votre mari épouse une deuxième femme, [Fa.M.], avec qui vous ne vous entendez pas. Votre mari prend son parti lorsque des disputes éclatent entre vous.

Le 19/12/2016, vous donnez naissance à votre fille, [N.M.], au Congo Brazzaville.

En 2021, après une dispute avec votre coépouse, vous quittez votre mari et le domicile conjugal avec vos enfants. Vous passez trois jours chez un de vos cousins au Congo Brazzaville avant de quitter le pays en avion pour la Guinée. Depuis votre séparation, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari.

A votre retour en Guinée, vous vous installez dans la concession de votre père à Kindia mais votre oncle paternel s'y oppose et menace de vous tuer si vous ne retournez pas chez votre mari ou dans votre belle-famille. Quelques jours plus tard, vous déménagez donc chez votre belle-famille à Kindia, où vous résidez avec votre belle-mère, ses enfants et vos deux filles, ayant laissé vos fils chez votre mère et votre oncle paternel. Quelque temps après votre arrivée dans votre belle-famille, votre belle-mère vous informe qu'elle souhaite faire exciser vos filles, [F.] et [N.]. Vous vous opposez à ce projet d'excision en mettant en avant les conséquences néfastes que cette pratique engendre pour la santé. Après cette conversation, votre belle-mère vous ignore et refuse de manger ce que vous préparez. Quelques jours plus tard, votre belle-mère contacte une de ses filles à propos du projet d'excision de [F.] et [N.], laquelle annonce alors qu'elles seront excisées dans les deux jours qui suivent. Vous quittez donc le domicile de votre belle-famille avec vos deux filles pour aller vous réfugier pendant 3 jours chez votre amie, [H.S.], à Kindia. Vous vous installez ensuite chez une autre amie, [F.C.], à Conakry où vous restez pendant quelques semaines. Après cela, vous confiez votre fille [F.] à une amie résidant à Siguiri (Guinée).

En décembre 2021, vous quittez la Guinée en avion avec votre fille [N.]. Vous transitez par le Maroc et l'Espagne, où vous restez pendant 4 mois, avant d'arriver en Belgique le 09 juin 2022. Le 13 juin 2022, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle paternel, [M.M.], qui vous aurait menacée de mort car vous auriez quitté [D.M.], l'homme à qui il vous aurait mariée de force. Concernant votre fille mineure d'âge, [N.M.], vous dites craindre qu'elle ne soit excisée par la famille de votre mari, et plus particulièrement par la mère et les sœurs de ce dernier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux certificats MGF à votre nom, deux certificats MGF au nom de votre fille, trois copies de votre acte de naissance, une copie d'une attestation de demande de passeport auprès de l'ambassade guinéenne en Belgique, une copie d'une

attestation de demande de passeport auprès de l'ambassade guinéenne en Belgique pour votre fille et des copies de votre carte d'identité consulaire ainsi que de celle de votre fille.

Le 27 novembre 2023 et le 08 février 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 27 novembre 2023 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 08 février 2024), qui vous a été envoyée le 12 février 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [N.M.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 27/11/2023 (NEP 1, pp.7 & 25). Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [N.M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle paternel, [M.M.], qui vous aurait menacée de mort car vous auriez quitté [D.M.], l'homme à qui il vous aurait mariée de force (NEP 1, p.25). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de relever que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est négativement entachée par le fait que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne alors que vous y avez séjourné pendant 4 mois avant d'arriver en Belgique (NEP 1, p.24). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas rester en Espagne, sans pouvoir expliquer pourquoi (NEP 1, p.24), ce qui ne convainc pas le CGRA. Confrontée au fait qu'il est incohérent que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays si vous aviez réellement des craintes en cas de retour en Guinée, vous n'apportez aucune explication satisfaisante puisque vous déclarez laconiquement que vous n'aimez pas l'Espagne (NEP 1, pp.24-25). Le CGRA estime que votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale le plus rapidement possible à votre arrivée en Europe témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, le CGRA estime que plusieurs éléments empêchent de tenir pour crédible le mariage forcé dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle paternel et, par conséquent, les menaces de mort de ce dernier suite à votre séparation avec votre mari.

Ainsi, constatons tout d'abord que la crédibilité de ce mariage forcé et des menaces de mort subséquentes à votre séparation avec votre mari est fondamentalement entamée par l'omission ces éléments lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). En effet, alors que vous soutenez, au CGRA, avoir été mariée de force par votre oncle paternel qui vous aurait menacée de mort car vous auriez quitté votre mari, et que vous désignez votre oncle comme l'unique personne que vous craignez en cas de retour en Guinée (NEP 1, pp.10-11 & 25), vous n'avez nullement mentionné ces éléments essentiels de votre récit à l'OE, où vous avez uniquement invoqué une crainte d'excision dans le chef de votre fille et où vous avez expliqué qu'après votre séparation avec votre mari, votre belle-famille, chez qui vous étiez allée vivre, avait voulu faire exciser vos filles, ce qui vous avait poussée à quitter la Guinée (questionnaire CGRA). Or, dans la mesure où vous avez déclaré, au CGRA, que votre entretien à l'OE s'était bien passé, que vous n'aviez aucune remarque par rapport aux déclarations que vous y aviez tenues, que vous aviez pu y évoquer tous vos problèmes et toutes vos craintes en résumé et que vous compreniez bien

l'agent de l'OE vous ayant interviewée en malinké (NEP 1, p.4), rien ne permet d'expliquer l'omission du caractère forcé de votre mariage et des menaces de mort de votre oncle. Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que la question ne vous a pas été posée à l'OE (NEP 2, pp.15 & 17), ce qui ne convainc pas le CGRA puisqu'il vous a clairement été demandé de citer ce que vous craigniez en cas de retour dans votre pays et de présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite de celui-ci (questionnaire CGRA). Par conséquent, ces omissions jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé et des menaces de mort dont vous dites avoir été victime après avoir quitté votre mari.

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force par votre oncle, qui aurait repris autorité sur votre famille suite au décès de votre père, au vu des contradictions suivantes concernant votre contexte familial.

Ainsi, alors que vous avez initialement déclaré, à l'OE, que votre père était décédé en 2005 (déclaration OE du 11/04/2023, point 13), vous avez affirmé, au CGRA, que celui-ci était décédé quand vous aviez environ 10 ans (NEP 1, p.6), à savoir aux environ de 1993. Confrontée à cette contradiction, vous soutenez ne pas avoir précisé l'année de la mort de votre père à l'agent de l'OE, lequel vous avait peut-être mal comprise (NEP 1, p.6). Cette explication ne peut être tenue pour valable puisque l'année dudit décès ressort clairement de vos déclarations tenues à l'OE (déclaration OE du 11/04/2023, point 13) et que vous n'avez mentionné aucun problème de compréhension lors de vos entretiens à l'OE (cfr supra). Vous ne remettez, en outre, aucun document permettant d'attester du décès de votre père (NEP 2, p.7).

De plus, votre sœur et vous faites des déclarations contradictoires quant à l'homme que votre mère aurait épousé après le décès de votre père. En effet, alors que vous indiquez que votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, [M.M.] (NEP 1, p.21 & NEP 2, p.7), votre sœur [A.J] (SP : [...] a déclaré que votre mère s'était remariée avec un lieutenant prénommé [A.S.J] (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, p.4). Vous n'apportez aucune explication permettant de justifier cette contradiction puisque vous déclarez qu'à votre connaissance, votre mère s'est remariée avec votre oncle mais que vous ne savez pas si elle s'est remariée à une autre personne (NEP 2, p.8), ce qui ne convainc pas le CGRA puisqu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en contact avec votre mère (NEP 1, pp.20-21). Au vu des déclarations contradictoires ci-dessus, le CGRA reste dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'identité de l'homme que votre mère aurait épousé après le décès allégué de votre père et ne peut donc pas attester de la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le CGRA constate que la crédibilité de votre contexte familial est également entachée par vos propos contradictoires concernant vos lieux de résidence. En effet, vous avez déclaré à l'OE que vous aviez passé la plus grande partie de votre enfance à Cotonou au Bénin (déclaration OE du 11/04/2023, point 10). Or, interrogée sur tous vos lieux de résidence au CGRA, vous ne mentionnez nullement la capitale béninoise (NEP 1, p.15). Confrontée à ce que vous aviez dit à l'OE, vous soutenez n'avoir jamais vécu au Bénin et vous expliquez avoir dit à l'agent de l'OE que votre père et votre grande sœur avaient vécu au Bénin mais que ce dernier vous a mal comprise (NEP 1, pp.18-19). Cette explication ne convainc pas le CGRA puisqu'il ressort clairement de la lecture de vos déclarations à l'OE que vous avez évoqué vos lieux de résidence personnels et non ceux de votre famille (déclaration OE du 11/04/2023, point 10). Rien à la lecture de ces déclarations ne laisse par ailleurs penser qu'il y aurait eu le moindre problème de compréhension entre l'agent de l'OE et vous.

Les contradictions susmentionnées portant sur des éléments essentiels de votre récit, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au contexte familial que vous dépeignez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Or, puisque vous invoquez avoir été mariée de force dans ce contexte, la crédibilité de votre mariage forcé est, par conséquent, entachée.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève également vos déclarations contradictoires concernant votre opposition à votre mariage forcé, ce qui renforce le manque de crédibilité de cet élément déjà constaté supra. Ainsi, questionnée sur le projet de mariage forcé vous concernant, vous déclarez dans un premier temps et à trois reprises que vous ne vous êtes pas opposée à ce projet, que vous n'avez rien dit à votre famille et que vous ne lui avez pas dit que vous n'étiez pas d'accord (NEP 1, p.11). Plus tard lors de votre entretien, vous déclarez toutefois avoir marqué votre opposition en disant à votre tante : « Non, je ne veux pas me marier, je suis jeune » (NEP 1, p.16). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous n'apportez aucune explication permettant de les justifier puisque vous vous limitez à répéter que vous vous êtes opposée auprès de votre tante (NEP 1, p.16).

De plus, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état au sujet de votre mariage forcé qui terminent d'achever la crédibilité de cet événement. Ainsi, vous ignorez pourquoi votre oncle aurait décidé de vous marier à [D.M.] en particulier, vous limitant à dire que c'est cet homme qui voulait vous épouser (NEP 2,

p.16). Or, invitée à expliquer pourquoi ce dernier aurait souhaité vous épouser, vous déclarez ne pas savoir (NEP 2, p.17). Vous n'expliquez pas non plus l'intérêt de cet homme à vous épouser alors qu'il était au courant que vous ne vouliez pas de lui (NEP 2, p.17). En outre, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre oncle serait à l'initiative de votre mariage forcé, alors que vous n'habitiez pas avec lui et que vous étiez sous l'autorité parentale de votre tante depuis le décès allégué de votre père, puisqu'interrogée à ce sujet, vous répondez évasivement que les histoires de mariage se passent entre les hommes (NEP 2, p.17). Vous restez également en défaut d'expliquer pourquoi votre oncle aurait décidé de vous marier à vos 14 ans (NEP 2, p.17). Enfin, le CGRA constate que vous ignorez si un accord ou des négociations ont eu lieu entre votre famille et votre mari concernant votre mariage présumé (NEP 2, p.17). Ces méconnaissances sur des aspects essentiels de votre mariage supposément forcé ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été mariée de force à [D.M.] par votre oncle paternel. Par conséquent, les viols dont vous auriez été victime par votre mari dans ce contexte (NEP 2, p.17) ne sont pas crédibles non plus. Dans la mesure où votre mariage forcé n'est pas établi, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible non plus que vous ayez reçu des menaces de mort de votre oncle après avoir quitté votre mari, menaces qui, rappelons-le, n'ont pas été invoquées à l'OE (cfr supra).

Troisièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que votre fille [Ma.M.]est décédée quelques jours après avoir été excisée, sans votre accord, par la mère de votre mari alors qu'elle était âgée de 6 ans (NEP 1, pp.11-13). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne déposez aucun document permettant d'attester du décès de votre fille (alors même que vous affirmez qu'elle est décédée dans un hôpital en Guinée) ni même de son existence (NEP 1, pp.12 & 14 & NEP 2, p.9). Vous êtes, en outre, incapable de donner sa date de naissance ou d'estimer, ne futce que de manière approximative, en quelle année elle serait née ou combien de temps après votre mariage elle serait née (NEP 2, p.9), et ce alors même que vous avez pu citer les années de naissance de vos autres enfants (NEP 2, pp.11-12). Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire qu'à l'époque de la naissance de Mariam, vous étiez stressée et que vous ne vous en souvenez donc plus (NEP 2, p.9), ce qui ne permet pas de justifier de telles lacunes dans votre chef.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève également vos déclarations évolutives concernant la manière dont vous auriez été informée du décès de votre fille. De fait, interrogée à ce sujet, vous déclarez d'abord que **c'est votre mari qui vous a téléphoné pour vous en informer** (NEP 1, p.13). Conviee à raconter cet appel téléphonique avec plus de détails, **vous faites alors évoluer votre récit en déclarant que votre mari a été informé du décès de votre fille par téléphone alors qu'il se trouvait dans son magasin et qu'il vous en a fait part lorsqu'il est rentré de son travail** (NEP 1, p.13). Confrontée à vos propos évolutifs, vous revenez à nouveau sur vos dernières déclarations pour dire que **votre mari était à son commerce et qu'il vous a informée du décès par téléphone et qu'il vous a ensuite expliqué, en rentrant chez vous, comment votre fille était décédée** (NEP 1, p.13).

Au vu de l'absence de documents concernant votre fille et de l'évolution constante de vos propos quant à la manière dont vous auriez appris son décès, le CGRA estime que ni l'existence de votre fille ni son décès ne sont établis.

Pour conclure, notons encore que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre opposition à l'excision de vos filles [N.] et [F.]. De fait, invitée à expliquer qui vous craignez personnellement en cas de retour en Guinée et pourquoi, vous avez uniquement cité votre oncle paternel, expliquant que celui-ci vous aurait menacée de mort car vous auriez quitté votre mari (NEP 1, p.25). Il ressort en outre de vos propos que vous n'avez rencontré aucun problème personnel suite à votre opposition à l'excision de [N.] et de [F.] (NEP 2, pp.12-13). En effet, interrogée sur d'éventuels ennuis que vous auriez rencontrés après vous être opposée à l'excision de ces dernières et questionnée sur l'évolution de vos relations avec votre belle-famille après cela, vous vous êtes limitée à déclarer que votre belle-mère vous ignorait, qu'elle refusait de manger ce que vous prépariez et qu'elle vous détestait, sans faire état du moindre problème concret et sans rapporter d'éléments laissant penser que vous pourriez être victime de persécution en cas de retour dans votre pays car vous vous seriez opposée à l'excision de vos enfants (NEP 2, pp.14-15).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>" ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [N.M.], née le [...] à Brazzaville (Congo Brazzaville), à l'égard de laquelle vous avez invoqué une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 1, pp.7 & 25), après un examen approfondi de cette crainte la concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée et que votre soeur [A.] ait été reconnue réfugiée par le CGRA n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi les trois copies de votre acte de naissance, la copie d'une attestation de demande de passeport auprès de l'ambassade guinéenne en Belgique, la copie d'une attestation de demande de passeport auprès de l'ambassade guinéenne en Belgique pour votre fille et les copies de votre carte d'identité consulaire ainsi que celle de votre fille (farde « Documents », pièces n°5-8) attestent de votre identité et de votre nationalité guinéenne ainsi que de l'identité et de la nationalité de votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les deux certificats MGF à votre nom (Ibid., pièces n°1 & 3) attestent de votre propre mutilation génitale féminine. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.7).

Les deux certificats MGF au nom de votre fille (Ibid., pièces n°2 & 4) attestent de l'absence de mutilation génitale féminine chez celle-ci. Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [N.M.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [A.M.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations contradictoires et lacunaires de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a estimé nécessaire d'examiner distinctement la crainte invoquée dans le chef de N., la fille mineure de la requérante, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], [...] de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés [...] ; des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen [...] ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision contestée ; et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève ; dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2025, comprenant les copies de deux témoignages de la sœur de la requérante accompagnés d'une copie de sa carte d'identité¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate tout d'abord que les propos contradictoires de la requérante empêchent d'établir le contexte familial dans lequel elle affirme avoir vécu. En effet, elle tient des propos divergents au sujet de la date de décès de son père⁵ et de la ville où elle a grandi⁶. Par ailleurs, les déclarations de la requérante et de

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Dossier administratif, pièce 20, rubrique 13 ; Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2023 (NEP1), dossier administratif, pièce 13, p.6

⁶ NEP1, *op.cit.*, p.15 ; dossier administratif, pièce 20, rubrique 10

sa sœur, qui a été reconnue réfugiée en Belgique, ne coïncident pas quant à l'identité de l'homme auquel leur mère a été remariée⁷.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le père de la requérante est décédé quand elle avait dix ans mais qu'aucun acte de décès n'a été établi car il est décédé à son domicile et non à l'hôpital. Outre le fait que le Conseil ne perçoit pas en quoi cette circonstance a pu faire obstacle à l'établissement d'un acte de décès, ces justifications ne permettent pas d'expliquer la contradiction valablement relevée par la partie défenderesse quant à la date du décès du père de la requérante.

S'agissant de la ville au sein de laquelle la requérante a grandi, la partie requérante se contente de soutenir que ce sont ses sœurs qui ont vécu à Cotonou et non elle, ce qui ne coïncide aucunement avec ses déclarations faites à l'Office des étrangers⁸. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cet élément ne constitue pas un simple élément périphérique au récit de la requérante puisque le contexte familial dans lequel elle affirme avoir grandi serait directement lié à son mariage forcé allégué.

Ensuite, la partie requérante dépose par le biais de sa note complémentaire deux témoignages de la sœur de la requérante⁹, accompagnés de la copie de la carte d'identité de celle-ci, indiquant que, après le décès de leur père, leur mère a d'abord été mariée à A.S avant d'être mariée à leur oncle M.M. Le Conseil relève tout d'abord le caractère privé de ce document dont il ne peut être exclu qu'il ait été rédigé par pure complaisance afin de faire coïncider les déclarations de la requérante avec celles de sa sœur. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la requérante indique qu'elle ne dispose pas de davantage d'informations au sujet du premier remariage de sa mère car elle était jeune à l'époque et qu'il est de coutume de ne pas poser de questions aux personnes âgées. Ces explications ne convainquent toutefois nullement le Conseil, qui relève le manque d'intérêt flagrant de la requérante à ce sujet et estime fort peu crédible qu'elle n'ait pas tenté d'en savoir plus en se renseignant auprès de sa sœur, notamment lorsque cette dernière lui a transmis ses témoignages. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'espèce il ne peut accorder aucune force probante aux témoignages susmentionnés, lesquels ne rétablissent dès lors nullement la crédibilité des propos de la requérante.

Enfin, la partie requérante soutient que la requérante a donné des réponses brèves et basiques car elle comprenait difficilement les questions de l'officier de protection. Le Conseil constate toutefois que la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ne laisse apparaître aucune difficulté de compréhension des questions dans son chef. Ni la requérante ni son conseil n'ont formulé de remarque négative à cet égard à la fin des entretiens personnels, la requérante ayant d'ailleurs répondu par l'affirmative lorsqu'il lui a explicitement été demandé si elle avait compris les questions qui lui avaient été posées durant l'entretien¹⁰. Cette explication ne justifie dès lors nullement les incohérences constatées.

Au vu des constats qui précèdent, le contexte familial dans lequel la requérante affirme avoir grandi n'est pas établi.

4.2.2. Le contexte familial dans lequel la requérante affirme avoir grandi n'étant pas établi, son mariage forcé qui y serait directement lié ne peut l'être davantage, pas plus, en conséquence, que les maltraitances et menaces qu'elle affirme avoir subies dans ce cadre.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que si la requérante a déclaré au Commissariat général avoir été mariée de force par son oncle paternel, elle n'en avait toutefois nullement fait mention à l'Office des étrangers. La circonstance avancée dans la requête que la requérante n'a pas pensé à en parler car elle s'inquiétait avant tout pour ses filles ne permet pas de justifier l'omission de ce pan essentiel de son récit.

Les déclarations de la requérante au sujet de ce mariage forcé ne s'avèrent par ailleurs nullement convaincantes. En effet, la requérante tient tout d'abord des propos contradictoires quant à sa réaction suite à l'annonce de ce mariage, déclarant dans un premier temps ne pas avoir manifesté son opposition à ce mariage¹¹ puis, dans un second temps, affirmant l'avoir fait auprès de sa tante¹². A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore l'ignorance de la requérante au sujet des raisons ayant poussé son oncle à la marier alors qu'elle vivait avec sa tante depuis le décès de son père¹³.

Enfin, le Conseil relève, au surplus, le manque de vraisemblance des circonstances de la fuite de la requérante qui affirme être parvenue à quitter son mari forcé et le domicile conjugal sans rencontrer le moindre problème, accompagnée de ses enfants, et avoir pris l'avion avec eux pour retourner en Guinée¹⁴, et ce en dépit de son profil peu éduqué¹⁵ et du contexte de mariage violent et forcé qui, selon ses dires, lui avait

⁷ NEP1, *op.cit.*, p.21 ; Notes de l'entretien personnel du 8 février 2024 (NEP2), dossier administratif, pièce 10, p.7

⁸ Dossier administratif, pièce 20, rubrique 10

⁹ Dossier de la procédure, pièce 7

¹⁰ NEP1, *op.cit.*, p.29

¹¹ NEP1, *op.cit.*, p. 11

¹² NEP1, *op.cit.*, p.16

¹³ NEP1, *op.cit.*, p.15

¹⁴ NEP1, *op.cit.*, p.10

¹⁵ NEP1, *op.cit.*, p.5 et 6

été imposé. Ses allégations selon lesquelles elle s'est ensuite installée chez sa belle-mère – soit la mère de son mari forcé - sans rencontrer aucun problème¹⁶ et ne plus avoir aucune nouvelle de son mari forcé alors qu'elle venait pourtant de fuir leur domicile conjugal s'avèrent tout aussi peu crédibles¹⁷.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les craintes de la requérante et de soutenir qu'elle les a prouvées à suffisance, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précédent.

Par conséquent, le mariage forcé – ainsi que les menaces et maltraitances alléguées dans ce cadre - auquel la requérante allègue avoir été soumise n'est nullement établi.

4.2.3. Si la requérante affirme encore craindre que ses filles soient excisées, le Conseil rappelle que N., la fille mineure qui accompagne la requérante en Belgique, a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse. Il constate ensuite que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de ses filles : elle ne fait ainsi état d'aucun problème rencontré suite à cette opposition. Interrogée quant à ses craintes personnelles en cas de retour en Guinée, la requérante ne mentionne d'ailleurs que sa crainte à l'égard de son oncle en raison de son mariage forcé allégué¹⁸.

4.2.4. Enfin, la circonstance que la sœur et la fille de la requérante ont été reconnues réfugiées en Belgique n'implique pas que celle-ci doive, *ipso facto*, bénéficier du même statut. L'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue de façon individuelle. En l'occurrence, les nombreuses contradictions relevées dans le récit de la requérante et exposées aux points qui précèdent permettent de conclure que son récit individuel n'est pas crédible.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés à l'appui du présent recours ont été analysés *supra* : ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.8. Enfin, si la partie requérante a fait mention de la violation de l'article 19, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que cette disposition a été méconnue par la partie défenderesse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

¹⁶ NEP1, *op.cit.*, p.17

¹⁷ NEP1, *op.cit.*, p.10

¹⁸ NEP1, *op.cit.*, p.25

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
A. M'RABETH	A. PIVATO